

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 96015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 59,10 €	Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 6,70 €
Etranger 71,53 €	Gérances libres, locations gérances 7,15 €
Etranger par avion 87,06 €	Commerces (cessions, etc ...) 7,46 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 26,00 €	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 7,77 €
Changement d'adresse 1,37 €	
Microfiches, l'année 68,60 €	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	



SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Participation de S.A.S. le Prince Héritaire Albert à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux Enfants à New York (p. 842).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 15.347 du 15 mai 2002 portant naturalisation monégasque (p. 847).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-311 du 16 mai 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Œuvre de Seur Marie" (p. 847).

Arrêté Ministériel n° 2002-312 du 16 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS" en abrégé "S.C.E.T." (p. 847).

Arrêté Ministériel n° 2002-313 du 16 mai 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 848).

Arrêté Ministériel n° 2002-314 du 16 mai 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Studio Phèbe's" (p. 848).

Arrêté Ministériel n° 2002-317 du 16 mai 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Aide et Développement Sans Frontières" (p. 848).

Arrêté Ministériel n° 2002-318 du 16 mai 2002 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 2002-320 du 17 mai 2002 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 2002-321 du 17 mai 2002 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 851).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-36 du 15 mai 2002 réglementant le stationnement et la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 853).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 854).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 854).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-45 d'un poste de femme de ménage au Secrétariat Général (p. 855).

INFORMATIONS (p. 855)

INSERTIONS LEVIÉES ET ANNONCES (p. 856 à p. 868)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du jeudi 28 mars 2002 (p. 1473 à p. 1477)

MAISON SOUVERAINE

Participation de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux Enfants à New York.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert présidait la délégation de la Principauté à la session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux Enfants, qui s'est tenue à New York du 8 au 10 mai 2002. Cette session devait se dérouler en septembre dernier mais fut reportée à la suite des attentats meurtriers du 11 septembre 2001.

Le Prince Héréditaire Albert était entouré des membres de la Mission de Monaco aux Nations Unies : S.E. M. Jacques Boisson, Ambassadeur, Représentant permanent ; M^{me} Isabelle Picco, Conseiller, Représentant permanent adjoint ; M^{me} Valérie Bruell-Melchior, Premier secrétaire ; M^{me} Clotilde Ferry, Attaché.

Faisaient également partie de la délégation : M. Jacques Danois, Secrétaire Général de l'Amade Mondiale ; M^{me} Francien Giraudi, Présidente de l'Association "Les Enfants de Frankie" et deux représentants de la jeunesse monégasque ; M^{me} Audrey Cheynut et M. Louis Bellando de Castro, âgés respectivement de 17 et 16 ans, accompagnés de M^{me} Sylvie Kroenlein-Chanteloube de la Direction de l'Éducation Nationale.

En prélude à cette session, le Forum des enfants organisé par l'UNICEF rassemblait à New York du 5 au 7 mai plus de 500 délégués de moins de 18 ans venus du monde entier, qui ont préparé les travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

M^{me} Audrey Cheynut était rapporteur du groupe de travail sur la pauvreté et chargée du compte-rendu général des travaux présenté en séance plénière de l'Assemblée générale, tandis que M. Louis Bellando de Castro a participé à l'élaboration d'un questionnaire d'évaluation sur les travaux du Forum.

La session extraordinaire fut ouverte par un discours de S.E. M. Kofi Annan. Le Secrétaire Général des Nations Unies concluait en ces termes :

"Aux adultes présents dans cette salle, je dis : cessons de faire payer nos échecs à nos enfants. Qui d'entre nous ne s'est pas senti humilié en croisant le regard éploré d'un enfant ? Les enfants présents dans cette salle écoutent nos paroles. Eux et leurs semblables dans tous les pays ont le droit d'attendre de nous que nous passions de la parole à l'acte : bâtir un monde digne des enfants".

Son allocution était suivie par l'intervention, pour la première fois devant l'Assemblée Générale, de deux enfants : M^{me} Audrey Cheynut et M^{me} Gabriela Azurdy Arrieta, originaire de Bolivie.

Représentants le Forum des enfants, ces deux adolescentes ont délivré à la tribune des Nations Unies le message suivant :

Gabriela (Bolivie)

Nous sommes les enfants du monde.

Nous sommes les victimes des mauvais traitements et de l'exploitation.

Nous sommes les enfants de la rue.

Nous sommes les enfants de la guerre.

Nous sommes les victimes et les orphelins du VIH/SIDA.

Nous sommes privés d'une éducation de qualité et de soins de santé.

Nous sommes victimes de la discrimination politique, économique, culturelle et environnementale.

Nous sommes les enfants dont les voix sont ignorées : il est temps qu'on nous écoute.

Nous voulons un monde digne des enfants, car un monde digne de nous est un monde digne de tous.

Dans ce monde-là, nous voyons le respect des droits de l'enfant :

- les gouvernements et les adultes s'engagent réellement et effectivement en faveur du principe des droits de l'enfant et mettent en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant ;

- un environnement sûr et sain pour les enfants et leurs familles, communautés et nations.

Nous voyons la fin de l'exploitation, des mauvais traitements et de la violence :

- des lois protégeant les enfants de l'exploitation et des mauvais traitements, et mises en œuvre et respectées par tous ;

- des centres et programmes aidant à reconstruire la vie des enfants victimes.

Nous voyons la fin des guerres :

- des Chefs d'Etats résolvant les conflits par un dialogue pacifique et non par la force ;

- les enfants réfugiés et victimes des guerres protégés par tous les moyens, et ayant les mêmes possibilités que tout autre enfant ;

- le désarmement, l'élimination du trafic d'armes et la fin de l'utilisation d'enfants soldats.

Nous voyons des soins de santé :

- des médicaments essentiels et des traitements accessibles pour tous les enfants ;

- des partenariats forts et responsables afin de promouvoir une meilleure santé pour les enfants.

Nous voyons l'éradication du VIH/SIDA :

- des systèmes d'éducation incluant des programmes de prévention du SIDA ;

- le dépistage gratuit et des centres de conseil sur le SIDA ;

- l'information contre le SIDA libre d'accès pour tout le monde ;

- la prise en charge des orphelins du SIDA et des enfants séropositifs en veillant à ce qu'ils disposent des mêmes possibilités que tous les autres enfants.

Audrey (Monaco)

Nous voyons la protection de l'environnement :

- la conservation et la protection des ressources naturelles ;

- la prise de conscience de la nécessité de vivre dans un environnement sain et favorable à notre développement ;

- un environnement accessible aux enfants handicapés.

Nous voyons la fin du cercle vicieux de la pauvreté :

- des comités anti-pauvreté assurant la transparence des dépenses et répondant à tous les besoins de l'enfant ;
- l'annulation de la dette qui empêche le progrès en faveur des enfants.

Nous voyons une éducation meilleure :

- l'égalité des chances et l'accès à une éducation de qualité gratuite et obligatoire ;

- un milieu scolaire où les enfants sont heureux d'étudier ;

- l'éducation pour la vie qui n'est pas seulement scolaire mais qui inclut des leçons de compréhension, droits de l'homme, paix, tolérance et citoyenneté active.

Nous voyons la participation active des enfants :

- une prise de conscience accrue et le respect parmi les personnes de tout âge du droit de tout enfant à une participation complète, dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

- la participation active des enfants aux processus de prise de décision à tous niveaux, et dans la planification, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de toutes les questions concernant les droits de l'enfant.

Nous nous engageons à un partenariat égal dans cette lutte en faveur des droits de l'enfant. Et, en promettant de soutenir les actions que vous entreprenez en faveur des enfants, nous demandons également votre engagement et soutien dans les actions que nous menons : car les enfants du monde ne sont pas bien compris.

Nous ne sommes pas la source des problèmes, nous sommes les ressources nécessaires pour les résoudre.

Nous ne constituons pas une dépense, nous représentons un investissement.

Nous ne sommes pas simplement des jeunes, nous sommes surtout des êtres humains et des citoyens du monde.

Nous lutterons pour nos droits jusqu'à ce que les autres acceptent leurs responsabilités envers nous.

Nous avons la volonté, le savoir, la sensibilité et le dévouement.

Nous promettons que, quand nous serons des adultes, nous défendrons les droits de l'enfant avec la même passion que maintenant, en tant qu'enfants.

Nous promettons de nous traiter les uns les autres avec dignité et respect.

Nous promettons d'être tolérants et respectueux des différences.

Nous sommes les enfants du monde, et malgré nos différences, nous partageons une réalité commune.

Nous sommes unis par notre combat pour rendre le monde meilleur pour tous.

Vous considérez que nous sommes l'avenir, nous sommes aussi le présent.

*
* *

Les représentants de chaque pays s'exprimaient ensuite à la tribune des Nations Unies.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert prononçait l'allocution suivante :

"Monsieur le Président, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Il y a bientôt douze ans, en 1990, lors du prestigieux Sommet mondial pour les enfants organisé par les Nations Unies, la Communauté internationale s'était surtout montrée préoccupée par des questions, alors sensibles, telles que celles liées au travail des enfants, à leur scolarisation et à leur santé.

Aujourd'hui, alors que la violence terroriste, nihiliste par nature, qui a déjà entraîné le report de cet événement, tente de détruire jusqu'aux valeurs fondatrices des Nations Unies, ces questions nous préoccupent toujours autant si ce n'est davantage tandis que d'autres, toutes aussi graves, sont venues s'ajouter qui nous affectent et nous alarment : qu'il s'agisse de l'augmentation de la pauvreté et de la pandémie du SIDA, dont souffrent inexorablement les enfants, de l'utilisation de ceux-ci dans les conflits armés ou encore de la prostitution infantine.

La situation mondiale actuelle et les conditions économiques et sociales qui ne cessent de se détériorer dans de nombreux pays amènent à mettre inlassablement l'accent sur l'indispensable renforcement du respect et de la protection des droits des enfants que la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 leur a formellement reconnus et qui devraient être la source d'inspiration fondamentale tant de nos travaux que de nos engagements et de nos actions à venir.

C'est un texte auquel adhère la quasi-totalité des États membres de notre Organisation qui reconnaissent, après la Déclaration de Genève de 1924 et avec la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par notre Assemblée générale le 20 novembre 1959, la nécessité d'accorder à l'enfant une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, protection reconnue aussi par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Si je rappelle brièvement les principaux instruments internationaux concernant les droits de l'homme, c'est évidemment pour souligner que, d'une manière ou d'une autre, tous les États, même ceux qui ne sont pas formellement partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, sont tenus de les respecter et de promouvoir les principes et les valeurs qui les inspirent.

En leur qualité d'êtres humains, les enfants ne doivent-ils pas, à côté des droits spécifiques qui leur sont reconnus, bénéficier des droits universels, notamment sociaux et culturels, accordés au plan international à tous les êtres humains ?

La Principauté de Monaco a pris des engagements internationaux en ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et en signant ses deux protocoles additionnels dont un, celui concernant les enfants dans les conflits armés, a déjà été ratifié. A ce titre, le Gouvernement Princier verse depuis sa création une contribution financière au Fonds institué à ce sujet. Elle a traduit ces engagements en termes nationaux dans sa législation dont la garantie et le respect sont assurés, avec vigilance, par les pouvoirs publics et par les tribunaux.

En faveur de l'enfance, surtout de celle la plus fragile, le Gouvernement Princier a non seulement pris des dispositions en matière juridique mais également dans les domaines économique et social, dispositions dont la mise en œuvre est assurée par les autorités administratives compétentes qui veillent, tout particulièrement, à ce qu'elles s'appliquent intégralement et toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Monsieur le Président,

Il y a, de fait, en Principauté, un véritable culte en faveur de l'enfance qui se manifeste par une très large adhésion des principaux acteurs de la vie politique et associative. Cette adhésion est confortée par une participation active et un soutien financier régulier de la part du Gouvernement Princier et de la population monégasque aux nombreuses institutions caritatives qui s'emploient à améliorer les conditions de vie des enfants y compris et surtout de ceux vivant dans des pays défavorisés.

Des programmes au nom évocateur, tels "Larmes sans yeux", qui contribuent à la lutte contre la cécité infantile ou "Ecoles à tous vents" qui s'emploient à développer des écoles de proximité adaptées à la vie des enfants des rues, menés par l'AMADE, l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance, dont le siège est à Monaco, seule ou en coopération avec l'UNICEF, le fonds des Nations Unies pour l'enfance, auquel je tiens à rendre un juste et mérité hommage. De son côté, "Mission Enfance" œuvre sans relâche en faveur de la scolarisation, de la santé et de l'intégration d'enfants particulièrement déshérités du Sud comme du Nord alors que l'Association "Les Enfants de Frankie" tente d'apporter, en les distayant avec affection et talent, un soulagement aux enfants malades hospitalisés. Toutes ces organisations monégasques bénévoles et sans doute beaucoup d'autres méritent d'être mentionnées en raison de leurs remarquables réalisations ainsi que du dévouement et de l'abnégation de leurs membres. Il convient aussi de ne pas oublier celles qui sans avoir une vocation exclusive au service de l'amélioration du sort des enfants comme la "Croix-Rouge Monégasque" que je préside, "Monaco Aide et Présence" ou encore "Amitiés sans Frontières" prennent ceux-ci largement en considération dans leurs œuvres locales de bienfaisance de même que dans leur action internationale. Je citerai, encore, la Jeune Chambre Economique de Monaco qui, chaque année, le 20 novembre, jour anniversaire de l'adoption de la Convention, organise, à l'occasion d'une journée de l'enfant, des manifestations destinées à recueillir des fonds

en faveur d'enfants en difficulté telle la course "No Finish Line" tout en sensibilisant l'opinion publique à propos des plus démunis d'entre eux et de leurs besoins les plus pressants. Cette organisation espère voir instituer, dans chaque pays, le 20 novembre, "une journée mondiale des droits de l'enfant".

Je citerai encore le "Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie" qui a pour vocation d'accueillir, pendant l'année scolaire, des jeunes à la recherche d'un lieu de séjour ludique et convivial et pendant les vacances la jeunesse toujours nombreuse en visite à Monaco.

Je citerai, enfin, "Jeune j'écoute" qui propose, toute l'année, une permanence téléphonique destinée à apporter un soutien moral aux jeunes gens en désarroi.

Monsieur le Président,

La Principauté de Monaco, grâce à l'action de ces organisations humanitaires, se présente de fait à la fois comme un centre d'impulsions et d'initiatives et comme un lieu de réflexion déontologique, réflexion que l'évolution scientifique et technique de nos sociétés impose en suscitant constamment de nouvelles interrogations dans l'ordre éthique.

C'est ainsi que s'est tenu à Monaco, en avril 2000, à la suite d'une préparation scientifique, sérieuse et approfondie, un colloque international convoqué conjointement par l'AMADE et l'UNESCO, sur le thème "bioéthique et droits de l'enfant". Les travaux multidisciplinaires, pour ne pas dire transdisciplinaires, de cette rencontre de très haut niveau, se sont conclus par la Déclaration de Monaco : Réflexion sur la bioéthique et les droits de l'enfant qui prône, entre autre, le respect de la dignité de l'embryon et de la diversité génétique de l'être humain.

Par ailleurs, et dans l'esprit de la résolution adoptée par notre Assemblée générale dont Monaco est co-auteur à propos d'un avenir pacifique et meilleur grâce aux sports et à l'idéal olympique, le Gouvernement Princier apporte un concours financier pour la construction et l'entretien d'infrastructures sportives destinées aux Jeux d'Amérique Centrale. Ces infrastructures seront, après les Jeux, utilisées pour promouvoir chez les jeunes gens de la banlieue de San Salvador un goût et des aptitudes pour le sport associés à une action éducative et sociale. Comme le droit à l'éducation, les enfants n'ont-ils pas droit à l'accès à la pratique de l'activité sportive ?

Evoquant le rôle irremplaçable du sport dans l'éducation de la jeunesse, je me dois de mentionner aussi son influence dans la réadaptation des jeunes handicapés mentaux. L'engagement exemplaire et particulièrement méritant de l'association "Special Olympics Monaco" mérite, à cet égard, tous nos encouragements.

Monsieur le Président,

Cet engagement envers les enfants que l'on constate partout dans le monde tant la cause de l'enfance malheureuse est universelle - sans doute la plus universelle de toutes - nous laisse espérer que cette session extraordi-

naire de notre Assemblée générale sera couronnée d'un très grand succès. La Déclaration et le Programme mondial d'action qui la concieront apporteront, j'en suis persuadé, un regain d'ambitions en faveur de l'amélioration des conditions de vie de tous les enfants du monde et bien entendu, en premier lieu, des plus malheureux d'entre eux ceux impliqués dans les conflits armés, ceux utilisés à des fins sexuelles perverses, ceux encore, que la pauvreté laisse en marge de la société en leur refusant les moyens indispensables à leur épanouissement, les obligeant parfois même à chercher leur survie alimentaire dans les décharges publiques, sans oublier, enfin, ceux frappés, directement ou indirectement, par des actes de terrorisme.

Parmi les questions traitées par ces textes de grande qualité, ce qui me permet de féliciter et d'en remercier le Comité préparatoire, certaines revêtent, à notre sens, une importance majeure.

Il en est ainsi par exemple de la détermination que nous manifestons d'accroître l'accès des jeunes filles à l'éducation. En élevant le niveau culturel de celles-ci, c'est, en effet, j'en suis profondément convaincu, autant de chance de bonheur et de réussite que l'on offre à leurs enfants.

Une telle éducation doit non seulement prendre en compte la spécificité féminine mais encore concourir à la protection de la petite fille en la prévenant de fléaux aux graves conséquences tels que la prostitution ou les maternités précoces.

L'AMADE Mondiale et ses vingt-cinq antennes nationales se consacrent depuis plusieurs années déjà à la promotion d'une éducation appropriée des jeunes filles, éducation d'autant plus fondamentale que la femme est de nos jours justement reconnue comme un agent irremplaçable de progrès et de développement.

Monsieur le Président,

Notre délégation représente, vous le savez, l'un des plus petits États de la communauté mondiale. Dans ce petit pays, sur son rocher, l'idée de protéger les enfants partout dans le monde tout en favorisant leur épanouissement est certainement depuis longtemps la mieux partagée.

C'est en 1963, il y a près de quarante ans que ma Mère, la Princesse Grace, a fondé l'AMADE Mondiale, dont je viens d'évoquer à plusieurs reprises les activités. Cette association, dont j'assume la Présidence d'Honneur, est actuellement présidée par ma Sœur, Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre. Elle a essentiellement pour vocation de prévenir les dangers qui menacent la vie intellectuelle, morale ou physique du "petit de l'Homme" en tentant de le mettre à l'abri de toutes les formes de violence, des abus sexuels et de la maltraitance.

Comme cette institution internationale non gouvernementale le suggère, avec lucidité et détermination, n'est-il pas de notre devoir de nous employer, tant au plan national qu'international, à renforcer l'ensemble des moyens,

ceux légaux compris, en vue d'assurer, par delà les contraintes du temps et des frontières, la poursuite et le châtiement des crimes contre nature perpétrés contre les enfants en les qualifiant de crimes contre l'humanité, les rendant ainsi imprescriptibles et soumis à des procédures d'extradition allégées, comme il nous appartient, de la même manière et sans relâche, de les protéger des menaces liées à la brutalité aveugle du terrorisme international dont ils sont souvent les premières et les plus innocentes victimes.

Monsieur le Président,

La Principauté de Monaco s'est associée sans réserve et avec conviction au "Consensus de Monterrey". Le "Sommet contre la pauvreté" représente une étape fondamentale et un progrès incontestable en matière de financement du développement. L'action internationale en ce domaine y compris en faveur des enfants ne peut plus être ce qu'elle était. Le temps de la mendicité et de la charité condescendante est dépassé. Récipiendaires et donateurs doivent devenir de véritables partenaires, des alliés déterminés à imaginer et à mener des actions conjuguées qui tiennent compte des réalités, c'est-à-dire des besoins des uns comme des possibilités des autres.

Les consultations entre donateurs et bénéficiaires devraient être plus larges et mieux équilibrées. Des projets d'éducation de plus en plus vastes devraient être engagés afin que, dès son départ dans la vie, l'Enfant fasse connaissance avec les valeurs humaines indispensables à son développement, et surtout à son épanouissement, à sa liberté et au respect de sa dignité.

Qu'il s'agisse de l'aide directe et concrète apportée à l'enfant malade, menacé d'épidémie ou d'endémie, à celui affecté dans sa santé par les pollutions de toutes natures dues aux atteintes irresponsables à l'environnement en particulier aux infiltrations toxiques qui empoisonnent les nappes phréatiques et à tous ceux victimes de l'ignorance conduisant à l'analphabétisme, la clé de réussite de ce nouveau partenariat auquel nous aspirons devra être une remise en question permanente fondée sur une évaluation sans complaisance des projets entrepris et de leurs résultats effectifs.

A Monaco, nous souhaitons contribuer à un nouvel essor en faveur du développement harmonieux et de la protection de l'Enfant. Ce n'est pas pour nous un but mais un devoir. L'époque que nous vivons et celle que nous connaissons demain devraient être, malgré les problèmes et les difficultés rencontrées, de plus en plus celles où se développent idées et projets nouveaux à l'intention de cet enfant autour duquel nous sommes réunis en cette session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Je vous remercie de votre attention.

*

* *

*

Dans l'après-midi du 8 mai, le Prince Héritaire Albert participait à une table ronde co-présidée par le Président de la République de Roumanie et le Premier Ministre de la Mongolie, consacrée notamment à la protection sociale, aux actions éducatives et à la coopération internationale, y compris bilatérale, en faveur des enfants.

Dans le cadre du dialogue inter-génération, le Prince Héritaire Albert s'est entretenu, le 9 mai, avec un groupe d'enfants africains de leurs difficultés dues au manque d'école, à la pauvreté des familles, aux obstacles rencontrés en matière de santé et d'emploi.

Conscient de la gravité de ces problèmes, notamment à la suite des visites qu'il a effectuées dans de nombreux pays du Sud y compris du continent africain, le Prince Héritaire Albert a également évoqué le rôle des organisations non-gouvernementales qui travaillent dans ces différents domaines.

Par ailleurs, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a eu un entretien de travail avec S.E. M. Marc Forné Molné, Premier Ministre de la Principauté d'Andorre. Il a également rencontré de nombreuses personnalités du monde politique, Chefs d'Etat, de Gouvernement et de rang ministériel à l'occasion du déjeuner offert, le 9 mai, par le Secrétaire Général des Nations Unies, S.E. M. Kofi Annan, et lors de la réception donnée, la veille, par le Président de la session extraordinaire, S.E. M. Han Seung-Soo, ancien Ministre des Affaires étrangères et du Commerce de la République de Corée.

A l'invitation de S.M. la Reine Silvia de Suède, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a également participé à une soirée de bienfaisance au profit de la "World Childhood Foundation" (Fondation Mondiale pour l'Enfance) créée, en 1999, de même qu'à la réception offerte par "The Global Alliance for Women's Health" en présence du Président roumain, S.E. M. Ion Iliescu.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert a également participé au déjeuner que l'Ambassadeur de la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies et Madame Jacques L. Boisson avaient organisé en Son honneur et auquel était associé l'ensemble des membres de la délégation monégasque.

Cette session extraordinaire a réuni les représentants de plus de 180 pays dont près de 70 chefs d'Etats et de Gouvernement et près de six mille représentants du monde des affaires, de la culture, des arts, des milieux universitaires, religieux, associatifs et d'organisations non-gouvernementales.

Au terme de la session, vendredi soir, les 189 Etats membres des Nations Unies ont adopté à l'unanimité un plan d'action en 21 points. Le document de 24 pages, intitulé "Un monde digne pour les enfants", dégage quatre priorités : la santé, l'éducation, la protection contre les abus de toute nature, l'exploitation et la violence, la lutte contre le sida.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 15.347 du 15 mai 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Céline, Marie, Hélène GUILLAUME, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Céline, Marie, Hélène GUILLAUME, née le 12 septembre 1969 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-311 du 16 mai 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Œuvre de Sœur Marie".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-580 du 13 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Œuvre de Sœur Marie" ;

Vu la requête présentée le 9 avril 2002 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée "Œuvre de Sœur Marie" adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 8 mars 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-312 du 16 mai 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS" en abrégé "S.C.E.T.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS" en abrégé "S.C.E.T." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-313 du 16 mai 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Odile SERANTONI, née SCHMITT, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, site Centre Commercial de Fontvieille.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-314 du 16 mai 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Studio Phèbe's".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Studio Phèbe's" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée "Studio Phèbe's" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-317 du 16 mai 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Aide et Développement Sans Frontières".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Aide et Développement Sans Frontières" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée "Aide et Développement Sans Frontières" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-318 du 16 mai 2002 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-336 du 22 juin 1987 autorisant la cession d'une officine ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre ROMAN ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre ROMAN, Docteur en Pharmacie, est autorisé à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise au n° 22, rue Grimaldi dont M^{me} Annick BORD et M^{me} Emmanuelle VIGO étaient titulaires.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 87-336 du 22 juin 1987 autorisant M^{me} Annick BORD et M^{me} Emmanuelle VIGO à acquérir et à exploiter conjointement l'officine de pharmacie sise au n° 22, rue Grimaldi est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-320 du 17 mai 2002 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-85 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les valeurs de base des prestations en nature servant à la détermination du tarif de remboursement, visé aux articles 24-I et 56 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, sont fixées comme suit :

A - Honoraires

	Tarifs d'autorité	
Médecins :		
C	Consultation omnipraticien	5,67
CPN [CMat]	Consultation prénatale par omnipraticien	7,23
CS	Consultation spécialiste	9,39
CSPN [CObs]	Consultation prénatale par spécialiste	8,73
CPSY [Cnp]	Consultation neuropsychiatre	11,64
CSC	Consultation cardiologue	23,46
V	Visite	7,77
VS	Visite spécialiste	9,81
VPsy [Vap]	Visite neuropsychiatre	11,70
Majorations pour dimanche / nuit :		
[CD ou VD]	Majoration p/consultation ou visite de dimanche	7,77
[ID]	Indemnité de dimanche	7,77
[CN ou VN]	Majoration p/consultation ou visite de nuit	10,92
[IN]	Indemnité de nuit	10,92
MMD	Majoration pour maintien à domicile	2,75

	Tarifs d'autorité
Accouchement :	
[ACSI] Accouchement simple	74,10
[ACGE] Accouchement gémellaire	84,00
	Indemnité forfaitaire de déplacement
P Actes d'anatomie et de cytologie pathologique	0,28
Z [R] Actes de radiologie par non spécialiste	0,74
ZSP	
[Rer.Rth.Rph.Rad] Actes de radiologie par radiothérapeute Electroradiologiste, gastro-entérologue Rhumatologue, pneumo-phisio	0,86
ZN Actes de médecine nucléaire	0,86
KC [KA] [KCC] Certains actes de chirurgie	1,15
K agressif [KA] Actes de chirurgie et de spécialité	1,15
K non agressif [K] Actes d'investigation et de spécialité	1,04
KE Actes d'écho et de Doppler	1,04
SCM Soins dentaires conservateurs et prothèses dentaires	1,29

	Tarifs d'autorité
Auxiliaires médicaux :	
*infirmiers	
AMI Actes pratiqués par l'infirmier	0,83
AIS Actes infirmiers de soins	0,70
[DAMI] Indemnité de déplacement infirmier	0,54
[AMIN] Majoration de nuit pour actes infirmiers	2,75
[AMID] Majoration de dimanche pour actes infirmiers	2,30
[AMIS] Majoration de samedi A.M. p/actes infirmiers	2,30
*Autres auxiliaires	
AMC [AMM] Actes pratiqués par le kinésithérapeute	0,72
AMK [AMM] Certains actes de kinésithérapie	0,72
AMS [AMM] Actes de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute	0,72
[DAMM] Indemnité de déplacement kinésithérapeute	0,80
AMP Actes pratiqués par le pédicure-podologue	0,64
[DAMP] Indemnité de déplacement pédicure	0,59
AMO Actes pratiqués par l'orthophoniste	0,84
[DAMO] Indemnité de déplacement orthophoniste	0,52
AMY Actes pratiqués par l'orthoptiste	0,76
[DAMY] Indemnité de déplacement orthoptiste	0,52
Majorations pour dimanche et nuit :	
AMN Majoration de nuit	1,26
AMD Majoration de dimanche	1,01

	Tarifs d'autorité
Dentistes :	
C [CCD] Consultation	5,67
CS Consultation spécialiste	9,39
V Visite	7,77
VS Visite spécialiste	9,81
D Actes dentaires	1,29
DC [D] Certains actes dentaires	1,29
SCP [D] Soins conservateurs et prothèses	1,29
Z Actes avec radiations ionisantes	0,74
Majorations pour dimanche et nuit :	
[ID] Indemnité de dimanche	7,77
[IN] Indemnité de nuit	10,92
Indemnité forfaitaire de déplacement	

	Tarifs d'autorité
Sages-Femmes :	
C(SF) Consultation	4,35
C(SF2) Préparation à l'accouchement	8,70
V Visite	5,01
SF Actes spécialisés	0,86
SFI Soins infirmiers	0,86
[DSF] DSFI Indemnité de déplacement	0,66
[AMN] Majoration de nuit	1,26
[AMD] Majoration de dimanche	1,01
Accouchement simple	45,74
Accouchement gémellaire	50,31

	Tarifs d'autorité
Biologistes :	
B. actes pratiqués : en ville	0,27
en clinique privée	0,13
PB Prélèvement sanguin par directeur de laboratoire non médecin	2,52
KB Autres prélèvements par directeur de laboratoire non médecin	1,92
K Prélèvement par médecin biologiste	1,92
SFI Prélèvement par sage-femme	2,21
AMI Prélèvement par auxiliaire de laboratoire infirmier	2,52
TB Prélèvement par technicien de laboratoire	2,52
Majoration pour prélèvement pratiqué par un directeur de laboratoire non médecin	
Samedi après 12 h ou dimanche de 20 h à 8 h	16,77 22,87

	Tarifs d'autorité
Majoration pour prélèvement pratiqué par un directeur de laboratoire médecin	
Samedi après 12 h ou dimanche de 20 h à 8 h	19,06 25,15
IFI Indemnité forfaitaire de déplacement	3,81

B - Frais d'hospitalisation ou de séjour en clinique (par jour)

• le tarif minimum appliqué en secteur d'hospitalisation public à l'hôpital de Monaco :

C - Frais pharmaceutiques

• le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

Toutefois les médicaments officinaux mentionnés à l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et les préparations magistrales délivrés sur prescription médicale ne sont pas remboursés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le service médical de la Caisse de Compensation des Services Sociaux lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- médicaments officinaux et préparations magistrales contenant au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste que l'on peut consulter auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
 - préparations magistrales présentées sous une autre forme pharmaceutique que celles énumérées dans la liste ci-dessus visée ;
 - préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations à visée dermatologique mettant en œuvre des spécialités remboursables destinées à être appliquées sur la peau.
- le montant de l'indemnité de garde, selon les barèmes suivants :
- les jours ouvrables 0,99 €
 - les dimanches et jours fériés légaux (jour) 1,98 €
 - la nuit 3,96 €

D - Frais d'orthopédie

• le tarif homologué.

ART. 2.

Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article premier, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle de l'assuré, dite "ticket modérateur".

La participation de l'assuré est supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde prévue à l'article premier, lettre C.

Cette participation peut également être supprimée pour des frais de traitement et d'examen, dans certains cas et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

ART. 3.

Lorsque l'accouchement a lieu à domicile, il est attribué, en sus d'une allocation forfaitaire pour honoraires médicaux de 69,06 € en cas d'accouchement simple et de 78,66 € en cas d'accouchement gémellaire, un forfait complémentaire pour frais de pharmacie de 15,24 €.

ART. 4.

Lors de chaque visite de surveillance médicale du nourrisson, prévue par l'article 58 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 susvisée, il est versé au titre de la surveillance et de l'allaitement, une prime forfaitaire fixée comme suit :

- | | |
|--|---------|
| 1) en cas d'allaitement au sein | 14,48 € |
| 2) en cas d'allaitement mixte | 10,06 € |
| 3) en cas d'allaitement artificiel | 4,27 € |

Toute justification d'allaitement maternel ou mixte devra être donnée au médecin contrôleur ou aux assistantes sociales de la Caisse de Compensation des Services Sociaux par un médecin, une sage-femme, une infirmière visiteuse ou un dispensaire.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne versera pas les primes pendant les mois pour lesquels aucune justification n'aura été fournie.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 99-85 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, est abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille deux.

Le Ministre d'État.

P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-321 du 17 mai 2002 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-86 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les valeurs de base des prestations en nature servant à la détermination du tarif de remboursement, visé aux articles 19 et 21 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 susvisées, sont fixées comme suit :

A - Honoraires

	Tarifs d'autorité
Médecins :	
C	Consultation omnipraticien 5,67
CPN [CMat]	Consultation prénatale par omnipraticien 7,23
CS	Consultation spécialiste 9,39
CSPN [CObs]	Consultation prénatale par spécialiste 8,73
CPSY [Cup]	Consultation neuropsychiatre 11,64
CSC	Consultation cardiologue 23,46
V	Visite 7,77
VS	Visite spécialiste 9,81
VPsy [Vnp]	Visite neuropsychiatre 11,70
Majorations pour dimanche / nuit :	
[CD ou VD]	Majoration p/consultation ou visite de dimanche 7,77
[ID]	Indemnité de dimanche 7,77
[CN ou VN]	Majoration p/consultation ou visite de nuit 10,92
[IN]	Indemnité de nuit 10,92
MMD	Majoration pour maintien à domicile 2,75
Accouchement :	
[ACSI]	Accouchement simple 74,10
[ACGE]	Accouchement gémellaire 84,00
	Indemnité forfaitaire de déplacement
P	Actes d'anatomie et de cytologie pathologique 0,28
Z [R]	Actes de radiologie par non spécialiste 0,74
ZSP	Actes de radiologie par radiothérapeute 0,86
[Rer, Rrh, Rpht, Rad]	Electroradiologiste, gastro-entérologue Rhumatologue, pneumo-ptisio
ZN	Actes de médecine nucléaire 0,86
KC [KA] [KCC]	Certains actes de chirurgie 1,15
K agressif [KA]	Actes de chirurgie et de spécialité 1,15
K non agressif [K]	Actes d'investigation et de spécialité 1,04
KE	Actes d'écho et de Doppler 1,04
SCM	Soins dentaires conservateurs et prothèses dentaires 1,29

	Tarifs d'autorité
Auxiliaires médicaux :	
*Infirmiers	
AMI	Actes pratiqués par l'infirmier 0,83
AIS	Actes infirmiers de soins 0,70
[DAMI]	Indemnité de déplacement infirmier 0,54
[AMIN]	Majoration de nuit pour actes infirmiers 2,75
[AMID]	Majoration de dimanche pour actes infirmiers 2,30
[AMIS]	Majoration de samedi A.M. p/actes infirmiers 2,30

	Tarifs d'autorité
*Autres auxiliaires	
AMC [AMM]	Actes pratiqués par le kinésithérapeute 0,72
AMK [AMM]	Certains actes de kinésithérapie 0,72
AMS [AMM]	Actes de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute 0,72
[DAMM]	Indemnité de déplacement kinésithérapeute 0,80
AMP	Actes pratiqués par le pédicure-podologue 0,64
[DAMP]	Indemnité de déplacement pédicure 0,59
AMO	Actes pratiqués par l'orthophoniste 0,84
[DAMO]	Indemnité de déplacement orthophoniste 0,52
AMY	Actes pratiqués par l'orthoptiste 0,76
[DAMY]	Indemnité de déplacement orthoptiste 0,52
Majorations pour dimanche et nuit :	
AMN	Majoration de nuit 1,26
AMD	Majoration de dimanche 1,01

	Tarifs d'autorité
Dentistes :	
C [CCD]	Consultation 5,67
CS	Consultation spécialiste 9,39
V	Visite 7,77
VS	Visite spécialiste 9,81
D	Actes dentaires 1,29
DC [D]	Certains actes dentaires 1,29
SCP [D]	Soins conservateurs et prothèses 1,29
Z	Actes avec radiations ionisantes 0,74
Majorations pour dimanche et nuit :	
[ID]	Indemnité de dimanche 7,77
[IN]	Indemnité de nuit 10,92
Indemnité forfaitaire de déplacement	

	Tarifs d'autorité
Sages-Femmes :	
C(SF)	Consultation 4,35
C(SF2)	Préparation à l'accouchement 8,70
V	Visite 5,01
SF	Actes spécialisés 0,86
SFI	Soins infirmiers 0,86
[DSF] DSFI	Indemnité de déplacement 0,66
[AMN]	Majoration de nuit 1,26
[AMD]	Majoration de dimanche 1,01
Accouchement simple	45,74
Accouchement gémellaire	50,31

	Tarifs d'autorité
Biologistes :	
B. actes pratiqués : en ville	0,27
en clinique privée	1,13
PB Prélèvement sanguin par directeur de laboratoire non médecin	2,52
KB Autres prélèvements par directeur de laboratoire non médecin	1,92
K Prélèvement par médecin biologiste	1,92
SFT Prélèvement par sage-femme	2,21
AMI Prélèvement par auxiliaire de laboratoire infirmier	2,52
TB Prélèvement par technicien de laboratoire	2,52
Majoration pour prélèvement pratiqué par un directeur de laboratoire non médecin	
Samedi après 12 h ou dimanche de 20 h à 8 h	16,77
	22,87
Majoration pour prélèvement pratiqué par un directeur de laboratoire médecin	
Samedi après 12 h ou dimanche de 20 h à 8 h	19,06
	25,15
IFD Indemnité forfaitaire de déplacement	3,81

B - Frais d'hospitalisation ou de séjour en clinique (par jour)

• le tarif minimum appliqué en secteur d'hospitalisation public à l'hôpital de Monaco ;

C - Frais pharmaceutiques

• le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

Toutefois les médicaments officinaux mentionnés à l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et les préparations magistrales délivrés sur prescription médicale ne sont pas remboursés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le service médical de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- médicaments officinaux et préparations magistrales contenant au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste que l'on peut consulter auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
 - préparations magistrales présentées sous une autre forme pharmaceutique que celles énumérées dans la liste ci-dessus visée ;
 - préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations à visée dermatologique mettant en œuvre des spécialités remboursables destinées à être appliquées sur la peau.
- le montant de l'indemnité de garde, selon les barèmes suivants :
- | | |
|---|--------|
| - les jours ouvrables | 0,99 € |
| - les dimanches et jours fériés légaux (jour) | 1,98 € |
| - la nuit | 3,96 € |

D - Frais d'orthopédie

• le tarif homologué.

ART. 2.

Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article premier, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle de l'assuré, dite "ticket modérateur".

ART. 3.

Les cas dans lesquels la participation des bénéficiaires de prestations aux frais de traitement peut être limitée ou supprimée sont ceux fixés par arrêté ministériel pour les salariés du régime général.

Cette participation est également supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde fixée à l'article premier, lettre C.

ART. 4.

La liste prévue au chiffre 3 de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982, susvisée, des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse est celle établie par arrêté ministériel pour les salariés du régime général.

ART. 5.

Lorsque l'accouchement a lieu à domicile, l'allocation forfaitaire visée à l'article 20 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée, est fixée à 69,06 € en cas d'accouchement simple et 78,66 € en cas d'accouchement gémellaire, et à 15,24 € pour les frais de pharmacie.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 99-86 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié, est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-36 du 15 mai 2002 réglementant le stationnement et la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Du lundi 3 juin 2002 à 7 heures au vendredi 11 octobre 2002 à 18 heures

- le stationnement des véhicules est interdit rue Suffren Reymond dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine,
- la circulation des véhicules est interdite rue Suffren Reymond dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine, à l'exception des véhicules d'urgence, de secours et des riverains pour lesquels un double sens est instauré de part et d'autre de la zone de chantier.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 mai 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 mai 2002.

P/Le Maire.
L'adjoint f.f.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 31 mai 2002, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente des valeurs, ci-après désignées :

- 0,41 € : ANNIVERSAIRE DU PREMIER ESSAI DE GOUDRONNAGE DES ROUTES
- 0,46 € : MONACOPHIL 2002
- 0,70 € : 42^e FESTIVAL DE TÉLÉVISION DE MONTE-CARLO
- 0,75 € : COUPE DU MONDE DE FOOTBALL

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu' auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2002.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2002, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant rue à

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

"La durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...).

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuit des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble.

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 17 juillet 2002, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant rue à

"ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

"Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'École de

"La durée de mes études sera de ans.

"Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Étudiants".

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-45 d'un poste de femme de ménage au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à temps partiel (79 heures mensuelles) sera vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

Le 31 mai, à 21 h.

Hommage à Aimé Barelli avec *Minouche Barelli, Michel Legrand, Sacha Distel et Henry Salvador.*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec *Enrico Ausano.*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli.*

Cathédrale de Monaco

le 30 mai, à 17 h.

Messe de la Fête-Dieu, suivie de la Procession sur le Rocher.

Salle des Variétés

le 1^{er} juin, à 21 h.

Spectacle de danse "Flamenco" présenté par l'Association Alborada Flamenca.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 27 mai, à 21 h.

Conférence sur le thème "Les niveaux marins quaternaires sur la Côte d'Azur" par *M. Patrick Simon.*

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions**Musée Océanographique**

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- La ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 1^{er} juin, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'artiste *Chantal Colloz* "La Peinture sur Soie".

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 31 mai, de 15 h à 20 h,
du mardi au samedi.

Exposition de capots de voitures et traces par *Jack Casadamont*.

Centre de Rencontres Internationales

du 28 mai au 1^{er} juin.

Dans le cadre de l'hommage à Aimé Barelli, exposition sur le thème
du Jazz.

ABN AMRO Bank

du 1^{er} au 6 juin, de 9 h à 16 h (sauf samedi et dimanche).

Exposition des œuvres de l'artiste anglais *John Bray* (sculptures,
photographies et peintures sur l'huile).

Congrès**Monte-Carlo Grand Hôtel**

Du 28 au 31 mai,

Congrès Mondial de la Récupération et du Recyclage

du 31 mai au 5 juin,

Verizon.

Hôtel Hermitage

du 29 mai au 2 juin,

World Entrepreneur of the Year.

Sports

le 25 mai,

Séance d'essais du 60^e Grand Prix Automobile de Monaco F1 et
5^e Grand Prix Monaco F 3000

le 26 mai,

60^e Grand Prix Automobile de Monaco F1

Stade Louis II - Piscine Olympique Prince Héritaire Albert

les 1^{er} et 2 juin,

XX^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo.

Monte-Carlo Golf Club

le 26 mai,
Grand Prix Automobile.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"INTERCONTI"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2001 des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "INTERCONTI", au capital de 100.000 francs, ayant son siège à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, il a été décidé d'augmenter et de convertir en euros le capital social pour le porter à 150.000 euros et de modifier l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2002-154 du 28 février 2002.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée susvisée et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r Paul-Louis AUREGLIA, notaire soussigné, par acte du 10 mai 2002.

IV. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 mai 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^r AUREGLIA, le même jour, a entériné l'augmentation et la conversion du capital en euros et la modification corrélatrice de l'article 6 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à 150.000 euros divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000, lesquelles ont été souscrites en numéraire et entièrement libérées".

V. - Une expédition de chaque acte précité a été déposée, le 22 mai 2002, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 24 mai 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 janvier 2002, réitéré le 8 mai 2002, M. Savino BIZZOCA, demeurant à Monaco, 19, rue Princesse Caroline, a cédé à M. et M^{me} Franco RUGGIERO, demeurant ensemble à Monaco, 3, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce de "Snack Bar, crêperie et pizzeria, annexe salon de thé avec vente pour emporter et consommation sur place de sandwiches et boissons non alcoolisées", sous l'enseigne "PIZZA & PASTA", dans des locaux dépendant de la Galerie Commerciale du Métropole, située à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mai 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 2002, M. Guy HEYTENS, domicilié 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a cédé à M. Ottavio FABBRI, domicilié Europa Résidence, Place des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des parties d'immeuble dépendant du "Park Palace", 27, avenue de la Costa, à Monaco, comprenant :

- un local au rez-de-chaussée, lot 784 (n° de commercialisation 754) ;

- et un garage au 3^e sous-sol, lot 166 (n° de commercialisation 34).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Henry REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS **

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 mai 2002 par le notaire soussigné, la "Société Civile Immobilière VILLA ANGELICA" ayant son siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et la S.A.M. "SEFONIL", ayant son siège 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, ont résilié tous les droits locatifs profitant à cette dernière concernant des locaux dépendant de l'immeuble sis 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS"

en abrégé "I.F.B."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 février 2002 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS" en abrégé "I.F.B."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La création, la production, l'administration et l'organisation de tout événement ou programme médiatique, audiovisuel, culturel ; ainsi que la gestion et le marketing de tous moyens de soutien logistiques liés à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) divisé en MILLE actions de DEUX CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres.

Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de

la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r Henry REY, notaire susnommé, par acte du 14 mai 2002.

Monaco, le 24 mai 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS"

en abrégé **"I.F.B."**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS" en abrégé "I.F.B.", au capital de DEUX CENT MILLE EUROS et avec siège social n° 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par M^e Henry REY, le 22 février 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 mai 2002.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 mai 2002.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 14 mai 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (14 mai 2002).

ont été déposées le 22 mai 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE HOTELIERE ET FONCIERE MONEGASQUE"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 14 novembre 2001, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée "SOCIETE HOTELIERE ET FONCIERE MONEGASQUE", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 15 (Conseils d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 15"

"a) Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

b) Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

c) Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

d) Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un Secrétaire."

b) De modifier l'article 22 (Assemblées Générales) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 22"

"Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Annuelle et l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir la moitié du capital social.

Les décisions des Assemblées générales doivent réunir le vote favorable de la moitié du capital social."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 novembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2002, publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.544 du vendredi 26 avril 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 18 avril 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 mai 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 mai 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mai 2002.

Monaco, le 24 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"INCOMEX"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 3 octobre 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "INCOMEX", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) - D'augmenter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), en numéraire, par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €).

b) - De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 octobre 2001 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 2002, publié au "Journal de Monaco" le 8 mars 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 octobre 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, du 28 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 mai 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 14 mai 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, que pour l'augmentation de capital de la

somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été versé, par les actionnaires, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (933.935,50 F) soit CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS CINQUANTE QUATRE CENTIMES (142.377,54 €) :

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 14 mai 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000), divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS (300) Euros chacune, de valeur nominale."

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 mai 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 mai 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 14 mai 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mai 2002.

Monaco, le 24 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MS2 MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 11 juin 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MS2 MONACO”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) - D'augmenter le capital social d'une somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €) à celle de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (456.000 €) par élévation de la valeur nominale des MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152 €) à celle de QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS (456 €) par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les actionnaires sur la société.

A l'issue de cette augmentation, le capital de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (456.000 €) sera divisé en MILLE (1.000) actions de QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS (456 €) chacune de valeur nominale.

b) - De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 2001, publié au “Journal de Monaco” le 28 septembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 juin 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, du 21 septembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 mai 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 13 mai 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 21 septembre

2001, il a été incorporé au compte “capital social” par prélèvement sur les comptes courants créditeurs des actionnaires, au prorata des actions détenues par chacun d'eux, la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE EUROS (304.000 €), ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 18 avril 2002 qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. Louis VIALE et Franck MOREL, Commissaires aux Comptes de la société et qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT CINQUANTE DEUX EUROS à celle de QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 13 mai 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS à celle de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.”

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 mai 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 mai 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 13 mai 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mai 2002.

Monaco, le 24 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“BOUVERON et Cie”

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 novembre 2001, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 30 avril 2002.

1^o) M^{me} Claude BOUVERON, commerçante, épouse de M. Romolo VESCOVI, domiciliée 2, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé à M. Alain BARON, commerçant et expert numismate, domicilié 9, avenue des Papalins, à Monaco, 200 parts de 152 € chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. “BOUVERON et Cie”, au capital de 60.800 € et siège 13, avenue des Papalins, à Monaco ;

2^o) et M. Romolo VESCOVI, administrateur de sociétés, domicilié à Rabat (Maroc) 10, rue Bienvenue, Villa Jacaranda, à M. Alain BARON, 160 parts de 152 € chacune de valeur nominale, lui appartenant dans ladite société.

A la suite des dites cessions, la société continuera d'exister entre M. BARON, comme seul associé commandité et M. VESCOVI, comme associé commanditaire.

Le capital social fixé à la somme de 60.800 € divisé en 400 parts d'intérêt de 152 € chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 360 parts, à M. BARON ;
- et à concurrence de 40 parts, à M. VESCOVI.

La raison sociale devient “S.C.S. BARON & Cie” et la dénomination commerciale demeure “LE LOUIS D'OR”.

Les pouvoirs de gérance sont conférés à M. BARON, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 mai 2002.

Monaco, le 24 mai 2002.

Signé : H. REY.

**“S.C.S. ORIA & Cie”
 “Monaco Ocean Services”**

Société en Commandite Simple en liquidation
 au capital de 76.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 29 mars 2002 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 1^{er} avril 2002.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Adolfo ORIA, né le 14 août 1957 à Gijon (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant 42, Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 7, rue du Gabian.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 mai 2002.

Monaco, le 24 mai 2002.

Le Liquidateur.

“COMETH”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000 euros

Siège social : 12, Avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la société “COMETH” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le vendredi 7 juin 2002, à 10 heures, au siège social de la société “SMEG”, 10, Avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 2001,
- Quitus au Conseil de sa gestion.
- Affectation des résultats.

- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.
Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices.
- Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "SILVATRIM"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.400.000 euros
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "SILVATRIM" sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 11 juin 2002, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2001 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"TORO ENERGY S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social :

24, Boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque "TORO ENERGY S.A.M." sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le mardi 11 juin 2002, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2001 ;
- Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan au 31 décembre 2001 et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice 2001 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des salaires versés à l'un des Administrateurs dans le courant de l'exercice social ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs pour l'exercice 2002 ;
- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Quitus entier, définitif et sans réserve à un Administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 24, Avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SAMPI" sont convoqués en Assemblée

Générale Annuelle le mercredi 12 juin 2002, à 14 h 30, au "Monaco Business Center" - 20, avenue de Fontvieille à Monaco - afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction, quitus à donner à un administrateur démissionnaire ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Fixation des indemnités de fonction allouées au président-délégué et à l'Administrateur-délégué ;

- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

La consultation et le retrait des documents qui sont soumis à l'assemblée générale se fera au siège social de la société, sur rendez-vous uniquement.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.910,70 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.289,79 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.515,94 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.418,42 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	340,49 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.012,40 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	373,50 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	824,17 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	236,96 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.805,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.041,65 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.065,39 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.041,70 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	928,90 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.896,26 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	MartinMaurel Sella Banque Privée Monaco	3.065,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.791,72 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	(1)
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	(2)
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.806,45 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.769,97 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.135,26 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.036,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.298,55 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	851,18 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.547,08 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.135,41 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.131,47 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.524,67 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 2002
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.862,24 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.068,86 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	-
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	971,95 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	987,97 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.055,25 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	883,58 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	925,79 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	966,01 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	908,42 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.004,70 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	Martin Maurel Sella	2.192,53 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	441,29 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	499,65 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	499,65 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 mai 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.148,00 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	386,93 EUR

(1) Fonds fermé. Remboursement à 250,19 € - Valeur 19 avril 2002.

(2) Fonds fermé. Remboursement à 254,54 € - Valeur 19 avril 2002.

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD